

Statuts de l'association

Amicale des anciens de la 785°CT/CGE

ARTICLE 1. FONDATION, DÉNOMINATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901 ayant pour titre « Amicale des anciens de la 785CT/CGE », en abrégé « AA785 ».

ARTICLE 2. DURÉE, SIÈGE SOCIAL.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé en conseil d'administration sur proposition du bureau, éventuellement au domicile du président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration avec ratification par l'Assemblée Générale qui suivra.

ARTICLE 3. BUT.

Cette association a pour but :

- de conserver et de renforcer des liens d'amitié, de solidarité et de camaraderie qui unissent les Anciens de la 785CT/CGE et de la Division Guerre Électronique de l'ESTT, l'ESEAT, l'ESAT dans les souvenirs des moments vécus en communs ;
- de faciliter l'entraide sous toutes ses formes dans la mesure de ses moyens ;
- de contribuer à aider les membres en activité à la 785° CGE.

ARTICLE 4. COMPOSITION.

On peut faire partie de l'Amicale en qualité de :

- **Membre actif**, si on est ancien personnel de la 785CT/CGE ou Division GE ;
- **Membre associé**, si on est un ancien de la Guerre Électronique ou du Service Technique de Recherche ;
- **Membre sympathisant**, si on est conjoint, veuf ou veuve d'adhérent, cadre d'active de la 785° CGE ou ayant des liens affectifs avec l'Amicale ;
- **Membre bienfaiteur** : associations ou particuliers, hors Amicale, qui versent des dons d'un montant supérieur à celui d'une cotisation ;
- **Membre honoraire** : toute personne ayant eu une action de soutien de l'association et qui ne peut cependant pas en être membre.

ARTICLE 5. ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut réunir une condition de l'article 4 et être agréé par le Bureau.

ARTICLE 6. RADIATION.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé aura la possibilité de se justifier verbalement ou par écrit.

ARTICLE 7. RESSOURCES.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des associations de parrainage ;
- le bénéfice des manifestations organisées par l'Amicale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de plusieurs membres élus à mains levées par l'Assemblée Générale. Le nombre de membre n'est pas limité.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers à chaque Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leurs mandats prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Cependant cette décision du Conseil d'Administration doit être ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution quelconque, seuls les frais de déplacement, de correspondance et d'administration peuvent être remboursés sur justification.

ARTICLE 9. LE BUREAU.

Le Conseil d'Administration choisi en son sein à main levée, un bureau composé d'au moins quatre membres :

- un Président,
- Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Ce bureau est élu pour une durée de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 10. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Les réunions peuvent être réalisées au besoin en conférence téléphonique ou à travers Internet (visioconférence, mails...).

Il peut en outre, être convoqué par son Président, soit à son initiative, soit à la demande du quart de ses membres. En cas de carence du Président, il peut se réunir à l'initiative du Vice-Président.

Il doit notamment se réunir avant l'Assemblée Générale annuelle pour préparer son ordre du jour et les modalités de son organisation puis à la suite de cette Assemblée Générale, pour procéder à l'élection du Bureau et définir les actions à mener jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 11. RÉUNION DU BUREAU.

Le Bureau se réunit en principe une fois par trimestre. Il peut, en cas de nécessité, être convoqué par son Président.

ARTICLE 12. PROCÈS VERBAUX.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau. Les procès-verbaux, établis sans blanc, ni rature, sont signés par le bureau et conservés par le Secrétaire.

Fait le
Le Président

ARTICLE 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sous la présidence du Président assisté des membres du Bureau.

Le Vice-Président

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés.

Ne devons être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire

ARTICLE 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, le Conseil d'Administration demande au Président de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 13.

Le Trésorier

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS.

Les Statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande du dixième des membres de l'Amicale. Le Président présente à l'Assemblée les modifications qui devront être approuvées par vote.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

ARTICLE 16. DISSOLUTION.

En cas de dissolution, qui n'aura lieu que sur demande des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle attribue l'actif net à l'Union Nationale des Associations des Transmissions (UNATRANS) ou à défaut, à des organismes publics ou reconnus d'utilité publique s'intéressant au sort des Transmissions.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixe divers points prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18. NEUTRALITÉ POLITIQUE.

Toute discussion religieuse ou politique est rigoureusement interdite dans les réunions de l'association.

ARTICLE 19. OBSERVATION DES LOIS.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois aux Services Publics compétents, les changements survenus dans l'administration et dans les modifications apportées aux Statuts.